

LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE FACE À LA CRISE

BERNARD COLASSE *

De 1973, année de sa création, jusque vers le milieu des années 1990, l'International Accounting Standards Committee (IASC) rencontra dans la réalisation de son objectif des difficultés qui tenaient à son statut. En effet, organisme international de droit privé, il était dépourvu de tout pouvoir coercitif national (Walton, 2008). L'application de ses normes dépendait du bon vouloir des États et sa stratégie eut donc pour principal objectif de surmonter l'obstacle juridique constitué par ces États.

387

La fin des années 1990 et le début des années 2000 seront les années de son décollage. Il doit ce décollage à l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO) et à l'Union européenne. En reconnaissant ses normes, l'IOSCO lui donnera indirectement l'onction doctrinale des grandes commissions des opérations de Bourses et, en particulier, de la puissante Securities and Exchange Commission (SEC) américaine. En décidant de faire appliquer ses normes par ses sociétés cotées pour l'élaboration de leurs comptes de groupe à partir du 1^{er} janvier 2005, l'Union européenne lui donnera dans 27 pays le pouvoir coercitif qui lui manquait et ceci sans qu'il soit porté atteinte à son « indépendance » postulée ; à la suite de l'Union européenne, de nombreux pays décidèrent aussi d'adopter les normes de l'IASC/IASB (International Accounting Standards Board)¹.

* Professeur, université Paris-Dauphine ; directeur de recherche, Dauphine Recherches en management (DRM-CNRS UMR 7088).

Cette montée en puissance de la petite organisation, un « club de gentlemen », créée en 1973 à l'initiative de Lord Benson, a connu quelques aléas, mais qui ne bloquèrent jamais sa « résistible ascension » (Colasse, 2004). Ainsi, au moment de l'adoption de ses normes par l'Union européenne, celle-ci, sous la pression en particulier des banques françaises relayées par le président de la République française², en a rejeté deux, les normes 32 et 39 relatives aux instruments financiers, normes qui privilégiaient la juste valeur comme critère d'évaluation. Mais le débat resta technique et, finalement, l'IASB ne modifia guère ses positions, ce qui conduisit la Commission européenne à une homologation partielle de la norme 39.

La modification en catastrophe opérée en octobre 2008 par l'IASB de l'IAS 39 « Instruments financiers » et de l'IFRS 7 « Présentation des instruments financiers » témoigne de difficultés beaucoup plus graves dans cette montée en puissance. Elle constitue en effet, et c'est ce que nous voudrions montrer, un véritable analyseur d'un certain nombre de problèmes posés par l'harmonisation comptable internationale menée à marche forcée sous l'égide de l'IASB. Ces problèmes étaient restés jusqu'ici latents, mais ils ont été exacerbés et, par conséquent, remis à l'ordre du jour par la crise économique et financière en cours. Ils ne peuvent être éludés au moment où il s'agit de donner des réponses aux demandes d'amélioration de la normalisation comptable internationale formulée en mars 2009 par le G20.

Commençons par rappeler les faits.

LES ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE 2008

Comme on l'a dit (Mistral, 2003), la notion de juste valeur (*fair value*) est la « pierre angulaire » des travaux de normalisation récents de l'IASB. Toutefois, son champ d'application est relativement limité ; ne sont en effet évalués en juste valeur que certains actifs, certains passifs financiers et quelques immobilisations. Mais c'est déjà beaucoup au regard des problèmes que fait naître l'application de cette notion, bien qu'il ne s'agisse pas d'une notion nouvelle (Richard, 2001 ; Chatelain-Ponroy et Lévy, 2007).

On avait souligné les difficultés d'opérationnalisation de la notion.

Du point de vue de l'investisseur, la véritable juste valeur est la valeur de marché (*market value*), mais il se trouve que tous les biens ne se négocient pas sur un marché et que lorsqu'ils s'y négocient, ce marché peut fonctionner plus ou moins bien. La valeur de marché n'est la juste valeur que lorsque les marchés fonctionnent de façon idéale, c'est-à-dire lorsqu'ils sont profonds, transparents et liquides. Mais lorsque les marchés n'existent pas ou ne fonctionnent pas de

façon idéale, la valeur de marché n'est plus la juste valeur. Que faire alors ?

Conscient du problème, l'IASC/IASB avait rejeté l'idée que tous les actifs et les passifs soit évalués à leur juste valeur, selon la méthode dite de la *full fair value*, et avait limité le champ d'application de la juste valeur aux actifs et aux passifs pour lesquels il existait, *a priori*, un marché, certains actifs et passifs financiers et quelques immobilisations comme on l'a dit précédemment. Et dans l'hypothèse où les marchés ne fonctionneraient pas comme en théorie, qu'ils seraient par exemple illiquides, il avait proposé des substituts à la valeur de marché et notamment une valeur d'utilité (*value in use*) obtenue à l'aide de modèles actuariels. Toutefois, l'IASB n'a jamais dit à partir de quel seuil il considérerait qu'un marché n'était pas ou plus liquide et qu'il fallait passer du *marked-to-market* au *marked-to-model*. Mis à part le fait que l'IASB ne fixait pas de seuil de liquidité, ce passage de la valeur de marché à une valeur actuarielle était étonnant d'un point de vue théorique. Aglietta et Rebérioux (2004) noteront que la simulation du marché à l'aide de modèles actuariels nourris par des prévisions et des choix privés, ceux des dirigeants de l'entreprise, était pour le moins surprenante ; et d'autant plus que l'IASB souhaite que l'information financière soit pertinente pour les investisseurs et la plus objective possible.

389

Mais cette limitation du champ d'application de la valeur de marché s'est avérée insuffisante dans le contexte de la crise et, plus particulièrement, en ce qui concerne les groupes bancaires détenteurs d'actifs et de passifs financiers importants.

L'application de la norme 39 en son état d'avant octobre 2008 aurait eu pour effet, eu égard à la situation des marchés financiers, d'obliger les banques à constater des dépréciations qui auraient fortement amputé leurs bénéfices ou leurs capitaux propres et les auraient empêchées de respecter les ratios prudentiels (Bâle I et Bâle II) auxquels elles sont assujetties. Le risque était grand que certaines d'entre elles, et notamment les banques d'investissement et de financement, connaissent la faillite et que cela produise un nouvel emballement baissier des marchés.

Eu égard aux conséquences systémiques potentiellement catastrophiques de l'application de cette norme, l'Union européenne et le G8 enjoignirent l'IASB d'amender ses normes IAS 39 et IFRS 7. Ce qu'il fit quasiment immédiatement et sans se poser de questions sur le seuil qui permet de dire qu'un marché jusqu'ici liquide devient illiquide.

L'amendement, publié le 13 octobre 2008, permettait, ce qui était jusqu'ici interdit, de reclasser des éléments de la catégorie « actifs détenus à des fins de transaction » ou de la catégorie « actifs disponibles

à la vente » dans la catégorie « prêts et créances émis par l'entreprise » et de les faire échapper ainsi à l'évaluation en juste valeur, les reclassements pouvant être faits rétroactivement à partir du 1er juillet 2008.

Cet amendement de l'IAS 39 et de l'IFRS 7, adopté le 15 octobre 2008 par l'Union européenne, était d'importance.

On peut en mesurer, *a posteriori*, l'impact en lisant, par exemple, les comptes 2008 de la Société générale. Celle-ci l'a appliqué à partir du 1^{er} octobre 2008 et a pu, grâce à lui, reclasser en prêts et en créances pour 28,6 Md€ d'actifs évaluables en valeur de marché, reclassement qui lui a évité en 2008 une réduction de son produit net bancaire de 1,5 Md€³.

L'argument avancé pour justifier une telle solution consista tout simplement à dire que dès lors que les marchés ne fonctionnaient plus ou très mal, qu'ils n'étaient plus liquides, mais sans pour autant préciser, ainsi qu'on l'a déjà dit, de seuil de liquidité, il fallait bien opter pour une méthode d'évaluation autre que la valeur de marché. Le Financial Accounting Standards Board (FASB) avait d'ailleurs donné l'exemple. Une fois de plus, l'IASB s'alignait sur les normes du FASB au risque de donner une nouvelle fois raison à ceux qui voient en lui le cheval de Troie du puissant normalisateur américain dans le reste du monde.

390

Soit... Il n'y avait sans doute pas d'autre solution que cet amendement décidé dans l'urgence et sans *due process*, mais se trouvait ainsi poser de nouveau le problème de l'évaluation en valeur de marché et, par-delà ce problème, et c'est ce que nous allons tenter de montrer, celui des orientations données à ces travaux par l'IASB *via* son cadre conceptuel et aussi celui de sa gouvernance ; du terrain technique, le débat se déplace sur le terrain théorique et institutionnel. Ce sont ces trois problèmes, selon nous liés, que nous allons maintenant examiner.

RETOUR SUR LE PROBLÈME DE LA JUSTE VALEUR

En même temps qu'elle est sa pierre angulaire, la notion de juste valeur est le talon d'Achille de la normalisation comptable internationale, ce qu'un certain nombre de voix avaient certes prédit, mais que la crise permet de vérifier.

Des universitaires (Casta et Colasse, 2001 ; Aglietta et Rebérioux, 2004) et des professionnels, notamment des banquiers, avaient traité des enjeux théoriques, techniques et politiques de l'application de la juste valeur ; force est d'admettre qu'ils ont été peu écoutés par le normalisateur international.

Ils avaient en particulier anticipé le caractère procyclique de l'application du critère de la valeur de marché. En période de hausse des cours,

cette application entraîne une hausse des bénéficiaires ou des capitaux propres, qui, par effet circulaire, peut entraîner une hausse encore plus forte des cours. En période de baisse des cours, le mécanisme joue évidemment dans le sens contraire. Ceux qui avaient décrit ce mécanisme sont apparus comme des Cassandre, et ce, d'autant plus que l'application des normes comptables par les groupes cotés européens a démarré en pleine période haussière. Qui se serait alors plaint que les profits des groupes cotés connussent une forte croissance, quand bien même une partie de cette croissance eut été strictement comptable ? Il fallait attendre une période baissière pour que les yeux des zélés de la juste valeur se décident à voir, ce qui arriva en 2008.

Bien évidemment, tous les secteurs ne sont pas affectés de la même façon par l'application du critère de la juste valeur, approximée par la valeur de marché. Les entreprises les plus affectées sont évidemment celles qui détiennent des volumes importants d'actifs et de passifs financiers, en l'occurrence les banques. Finalement, la décision d'octobre n'a fait que confirmer les craintes nourries par les banquiers et les assureurs avant l'acceptation par l'Union européenne des normes 32 et surtout 39 et qui avaient conduit à leur rejet temporaire par l'Union européenne. Banquiers et assureurs avaient clamé haut et fort l'inadaptation de ces normes à leur secteur (Aubin et Gil, 2003 ; La Martinière et Trainar, 2003). La crise relance donc la question de l'opportunité de normes internationales adaptées aux spécificités de certains secteurs, question que l'IASB s'est toujours refusé à examiner au nom de la nécessaire universalité de ses normes.

Même si l'application de la juste valeur a des effets procycliques que l'on considère aujourd'hui comme pervers, elle n'était pas sans fondements et tirait sa logique du cadre conceptuel dont s'était doté en 1989 l'IASC et qui a été repris par l'IASB, un cadre inspiré par celui du FASB. Il est d'ailleurs tout à fait étrange et remarquable que l'Union européenne ait pu adopter les normes internationales sans examen préalable du cadre théorique qui les sous-tend, un peu comme si un particulier achetait une voiture sans s'informer sur les caractéristiques de son moteur (essence ou diesel) ; ce qu'un simple particulier ne ferait pas, l'Union européenne l'a fait...

391

UNE REMISE EN CAUSE DU CADRE CONCEPTUEL DE L'IASB

Que dit en effet ce cadre conceptuel ?

Dans son article 9, est dressée la liste des utilisateurs potentiels des états financiers, des investisseurs au grand public (*public*), et est reconnue la diversité de leurs besoins respectifs d'information, mais c'est pour conclure dans son article 10, de façon abrupte et sans apporter

de preuves, que : « Bien que les besoins des (divers) utilisateurs ne puissent être comblés par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers ».

Les articles 12, 13 et 14 précisent, quant à eux, les « objectifs » assignés par le cadre à l'information comptable : aider les utilisateurs, au premier rang desquels les investisseurs, à prendre des décisions économiques (articles 12 et 13) et montrer la gestion des dirigeants (article 14). L'article 14 lie étroitement ce second objectif au premier : « Les utilisateurs qui veulent apprécier la gestion et la reddition de comptes par les dirigeants le font, afin de prendre leurs propres décisions économiques. Ces décisions peuvent inclure, par exemple, la conservation ou la vente de leur participation dans l'entreprise ou la reconduction ou le remplacement des dirigeants de l'entreprise ».

Satisfaire les besoins d'information des investisseurs boursiers (*investors*) et les aider à prendre leurs décisions est en définitive la « fin » assignée à ses normes et à la pratique comptable par le normalisateur international. Implicitement, à la suite du FASB, l'IASB adhère à la conception friedmanienne de la responsabilité de l'entreprise, selon laquelle celle-ci n'a de comptes à rendre qu'à ses actionnaires.

Cette « fin » assignée à l'information comptable se fonde en particulier sur deux théories financières pour le moins contestables : la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients.

La théorie de l'agence nie en effet toute existence à l'entreprise en tant que groupe social et privilégie la relation contractuelle entre dirigeants et actionnaires-investisseurs, relation qui fait des premiers les agents ou les mandataires des seconds ; il s'agit implicitement d'aligner l'action des dirigeants sur les intérêts des actionnaires-investisseurs. Ceux-ci sont par ailleurs censés exercer leur pouvoir sur les dirigeants *via* des marchés financiers supposés efficients, c'est-à-dire réactifs à l'information publiée par les entreprises ; d'où l'importance de normes comptables conformes à leurs besoins.

Ces deux théories, toujours en cours d'élaboration et exposées à de nombreuses controverses, sont les principaux supports intellectuels de la dernière variante du capitalisme, le capitalisme de marchés financiers, qui privilégie les intérêts des actionnaires-investisseurs et soumet les entreprises à la férule des marchés financiers ; à ce titre, elles inspirent le normalisateur comptable international.

Or, si la crise actuelle peut s'analyser comme une crise du capitalisme de marchés financiers, on peut se demander s'il est toujours pertinent

de faire des normes comptables par référence à ces théories inachevées et aux seuls besoins d'information, réels ou postulés, des investisseurs boursiers. Interrogation qui remet donc en cause ce cadre conceptuel, lequel justifie en particulier, à chaque fois que c'est possible, le recours à la valeur de marché.

Cette remise en cause de son cadre conceptuel par la crise tombe à point nommé dans la mesure où l'IASB en a entrepris la révision en collaboration avec le FASB. Cette révision est bien avancée. D'ores et déjà, deux des chapitres du futur cadre conceptuel sont achevés et notamment celui qui traite des objectifs de l'information financière. Que dit ce chapitre fondamental relatif aux objectifs de l'information financière ? Il ne diffère guère sur ce point du cadre de 1989, si ce n'est qu'il destine l'information financière à tous les investisseurs, actuels et potentiels, en capital et en créances. Néanmoins, on peut penser qu'il n'est pas impossible de revenir dessus tant que l'ensemble du cadre n'est pas achevé.

QUID DE LA GOUVERNANCE DE L'IASB ?

Voici déjà longtemps que l'on reproche à l'IASB d'exercer son pouvoir sans véritables contre-pouvoirs et que l'on s'interroge sur sa légitimité politique (Colasse, 2004 ; Hoarau et Teller, 2007). La crise pose à nouveau le problème de son indépendance et de sa gouvernance. Plus précisément, elle met fin au mythe de son indépendance, comme d'ailleurs de celle de tout organisme de normalisation comptable se présentant comme indépendant. Partant, les activités de l'IASB doivent être contrôlées ou coordonnées par un organisme représentatif des intérêts qu'il entend servir.

393

La fin du mythe de l'indépendance de l'IASB

L'indépendance de l'IASB est en effet un mythe qui procède de l'idée fautive selon laquelle une organisation est indépendante si elle est composée d'individus qui le sont.

Qu'est-ce qu'un individu indépendant ? Un individu libre de toute attache et insensible aux pressions économiques, politiques, sociales ou psychologiques susceptibles de s'exercer sur lui, un être moral, un être « pur » en quelque sorte, porté par des valeurs élevées qui transcendent ses intérêts propres.

Il n'est pas sûr que de tels individus existent, mais admettons. Pour autant, une organisation qui réunit de tels individus n'est pas nécessairement indépendante. Pour qu'elle le soit réellement, il faut qu'en son sein, toutes les idées puissent s'exprimer, qu'il puisse y avoir débat, voire conflit. Un véritable débat ne peut naître entre individus

indépendants que si ces individus sont différents, s'ils n'ont pas la même origine sociale, les mêmes références culturelles, la même expérience, la même formation ; en d'autres termes, que s'ils n'ont pas le même espace cognitif. Pour qu'une organisation soit indépendante, il faut que ça dissonne en son sein, il faut qu'il y ait sinon de la fureur du moins du bruit, celui de la contradiction ! Il ne semble pas qu'il y en ait beaucoup au sein de l'IASB. Et ce n'est pas très surprenant. Quand on examine la composition de l'IASB (Colasse, 2004), on constate que ses membres sont majoritairement des anglo-saxons, qu'ils ont en majorité une expérience professionnelle de grands cabinets, qu'ils ont *grosso modo* la même formation économique néoclassique qui peut en particulier leur faire confondre théorie et réalité des marchés et en faire des idéologues⁴. Les experts de l'IASB sont pairs. Dans une telle organisation, composée de pairs, la dissonance ne peut être que rare, le débat ne peut être un débat de fond, il ne peut porter que sur des questions techniques, finalement assez mineures, et déboucher assez facilement sur un consensus.

En d'autres termes, même s'il est composé d'individus censés être indépendants, l'IASB n'est pas pour autant un organisme indépendant. C'est en l'occurrence un organisme anglo-saxon, fortement marqué par l'influence des grands cabinets d'audit⁵ ; ce que ne manquent pas, par exemple, de souligner les députés Baert et Yanno (2009) dans leur rapport sur les normes comptables. Ce qui peut expliquer que les dirigeants des entreprises se plaignent assez souvent des normes internationales. Reprenons l'exemple de la valeur de marché pour illustrer ces divergences entre auditeurs et dirigeants. C'est un critère idéal pour les auditeurs, car ils se trouvent exonérés de toute responsabilité dans l'évaluation des biens. Et, bien évidemment, les auditeurs sont opposés à toute évaluation, notamment actuarielle, qui ferait intervenir les intentions des dirigeants d'entreprise, car il leur faudrait, non sans risques pour eux, se prononcer sur la validité et la sincérité de ces intentions. Par contre, c'est un critère qui ne peut satisfaire les dirigeants d'entreprise qui gèrent leurs actifs et leurs passifs dans le contexte d'une stratégie à moyen et long terme ; pour ces dirigeants, la valeur de leurs actifs et de leurs passifs est moins liée au marché qu'à leurs projets, c'est-à-dire à leurs intentions stratégiques. Incidemment, on voit que la normalisation comptable n'est pas un exercice purement théorique et qu'elle est largement, comme le savent bien les praticiens de la normalisation et comme l'ont montré de nombreux travaux de recherche (Chantiri-Chaudemanche, 2004), le produit d'un jeu d'acteurs dont les intérêts respectifs sont loin d'être convergents.

Si l'IASB n'est pas et ne peut pas être, en logique, un organisme indépendant, il ne peut pas l'être non plus en pratique, ce qu'a bien

montré l'épisode d'octobre 2008. S'il le faut, les organisations politiques ne manquent pas de lui rappeler qu'elles existent encore. Sans doute pour des raisons de survie, il s'est ainsi immédiatement soumis aux injonctions de l'Union européenne et du G8. Il a abandonné son illusoire *due proces*⁶ et fait fi à l'occasion de ses proclamations et de ses revendications constantes d'indépendance. On peut d'ailleurs penser que certains de ses membres qui croyaient en son indépendance et en sa neutralité ont mal vécu l'événement. L'un d'entre eux n'avait-il pas déclaré, moins de six mois auparavant, en avril 2008, dans un article de la *Revue française de comptabilité*⁷, que l'« on n'attend pas de neutralité d'un organisme assujéti à une puissance tutélaire interventionniste ». Il se trouve que l'IASB s'y est assujéti spontanément.

Quel organisme de tutelle pour l'IASB ?

Il s'agit donc, après la crise, d'organiser sa dépendance, de lui donner un organisme de tutelle. Ceci devrait se faire par référence à son cadre conceptuel, lequel devrait être défini non par lui, mais par son organisme de tutelle ; en effet, la définition d'un cadre conceptuel est d'ordre politique et ne peut être déléguée à un organisme technique.

Son cadre conceptuel actuel fait de l'IASB l'agent de l'ensemble des investisseurs du monde. Dès lors, son organisme de tutelle devrait être un organisme représentant ces fameux investisseurs. Deux organismes sont des candidats « naturels » à ce rôle :

- l'IOSCO, en tant que fédération des Bourses de valeurs mobilières, mais avec le risque qu'à travers lui, ce soit la SEC qui soit le véritable tuteur de l'IASB ;
- le nouveau Conseil de stabilité financière (CSF)⁸, en tant que coordonnateur des instances de régulation financière.

Par contre, s'il doit appliquer un cadre conceptuel ouvert à d'autres parties prenantes, il serait assez logique qu'il soit l'agent d'un organisme représentant une gamme plus étendue de parties prenantes, d'un organisme plus « politique ». Mais lequel ? Force est de constater que la mondialisation politique est à la traîne de la mondialisation économique et qu'il n'existe pas de véritable organisme politique, c'est-à-dire interétatique, qui soit un candidat satisfaisant pour l'exercice de la tutelle de l'IASB. L'Union européenne est la plus structurée, mais elle ne représente qu'un petit nombre des pays qui appliquent, ou sont susceptibles d'appliquer, ses normes ; ce fut d'ailleurs le principal argument de l'IASB pour la tenir en lisière de ses travaux. Quant à l'ONU, la Banque mondiale, le FMI ou l'OCDE, ils apparaissent bien fragiles pour jouer le rôle de véritables autorités internationales en matière comptable.

Ajoutons que la récente autoréforme de l'organisme international

de normalisation, avec la création d'un *Monitoring Board*, ne peut être considérée comme une solution au problème évoqué précédemment. Certes, les missions de ce *Monitoring Board* sont, *a priori*, importantes. Il doit en effet faire le lien entre la Fondation IASC et les régulateurs mondiaux et exercer une sorte de surveillance sur les activités des *trustees* de cette fondation⁹. Mais, composé de représentants des principaux « régulateurs » mondiaux (Commission européenne, Comité technique de l'IOSCO, Comité des marchés émergents de l'IOSCO, Agence japonaise des services financiers, SEC), il est à craindre que, comme beaucoup d'organisations de ce type, il ne soit guère efficace et influe très peu sur le comportement des *trustees*. Il connaît d'ailleurs un démarrage assez difficile. De plus, il est surprenant qu'une organisation interétatique comme l'Union européenne se voie « enrôlée » aux côtés d'organismes techniques de régulation par une organisation privée. Une véritable tutelle n'implique-t-elle pas, contrairement aux principes qui semblent fonder la création de ce *Monitoring Board*, une subordination du privé au public et du technique au politique ? La création d'un *Monitoring Board* par la Fondation IASC n'est sans doute qu'un moyen pour éviter une tutelle effective.

LA VOIE D'UNE SORTIE DE CRISE

Les normes internationales ne sont certes pas responsables de la crise financière (Obert, 2008), mais elles y ont sans doute participé, notamment celles d'entre elles, et en particulier l'IAS 39, prescrivant l'utilisation de la juste valeur comme critère d'évaluation.

La réactivation dans le contexte de la crise financière du débat sur l'évaluation en juste valeur révèle en définitive une crise de la normalisation comptable internationale, profonde mais jusqu'ici larvée, qui met en cause et le cadre conceptuel dont elle procède et le statut de l'organisme qui en est le moteur.

Pour sortir de cette crise, il convient tout d'abord de réfléchir au statut de l'IASB, c'est-à-dire à sa place parmi les divers organismes internationaux qui participent à la régulation économique et financière de la planète. Il semble clair qu'un tel organisme ne peut prétendre à une totale indépendance, que ce soit par rapport aux autres organismes de régulation ou par rapport aux États et aux organisations interétatiques qui lui sous-traitent leur normalisation.

Il convient ensuite que l'IASB soit doté d'un cadre conceptuel rénové, en phase avec les aménagements et la resocialisation en cours du capitalisme de marchés financiers. Ce qui implique une ouverture de ce cadre sur les besoins d'information d'autres parties prenantes que les investisseurs boursiers et donc l'actualisation de ses fondements

théoriques. Force est de remarquer que la révision en cours, menée en collaboration avec le FASB américain, ne va pas dans ce sens, mais, il est vrai que cette révision a été enclenchée avant la crise. Il est évidemment souhaitable que l'Union européenne, en tant que principale utilisatrice des normes internationales, suive avec attention cette révision ; ce qui suppose évidemment qu'elle surmonte ses divisions doctrinales¹⁰.

C'est en fonction des besoins d'information financière définis dans ce cadre conceptuel rénové que le choix de critères d'évaluation pourra être fait et le problème de la juste valeur réglé. Vouloir régler ce problème en premier, et dans l'urgence née de la crise, serait faire, comme par le passé, l'impasse sur les problèmes relatifs au cadre conceptuel et au statut de l'organisme de normalisation internationale ; et, de nouveau, subordonner le public au privé et le politique au technique.

NOTES

397

1. En 2001, l'IASC s'est transformé en fondation et a confié ses activités opérationnelles à l'IASB qu'elle finance et dont elle nomme les membres.
2. Le 4 juillet 2003, dans un courrier envoyé au président de la Commission européenne, le président Chirac s'alarmait de ce que « certaines normes comptables en cours d'adoption par l'Union européenne risquaient de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de gestion privilégiant trop le court terme ».
3. Source : avis de convocation des actionnaires de la Société générale à son assemblée générale mixte du 19 mai 2009, p. 17.
4. L'idéologie consiste à vouloir assujettir la réalité à une théorie ou à une doctrine, à faire primer la seconde sur la première ; il apparaît ainsi que la théorie de l'agence et celle des marchés efficients constituent ensemble l'idéologie de l'IASB.
5. La majorité de ses membres ont effectué un passage dans les grands cabinets d'audit ; par ailleurs, ces derniers contribuent à plus de 25 % au financement de la fondation qui finance l'IASB et choisit ses membres.
6. Le *due process* est censé permettre à toutes les parties prenantes de prendre position sur les normes en cours d'élaboration et permet à l'IASB d'exposer sa neutralité et son indépendance par rapport aux diverses parties prenantes. Or, dans les faits, seules les parties prenantes les mieux dotées en ressources intellectuelles et financières, ces deux catégories de ressources étant souvent liées, prennent part au *due-process* qui se révèle, en définitive, une procédure de participation très illusoire.
7. Dans cet article, l'auteur, Gilbert Gélard, milite pour la neutralité des normes comptables, ce qui suppose, selon lui, la neutralité de l'organisme de normalisation. Mais croire en la possibilité de normes neutres, c'est croire que la comptabilité puisse être neutre. Or, en tant que technique de représentation de l'entreprise, elle ne peut l'être, car elle est porteuse d'enjeux considérables et est l'objet de tentatives d'appropriation de multiples acteurs sociaux.
8. Cet organisme, à la suite de la réunion du G20 du 2 avril 2009, se substituera, avec une base institutionnelle et des moyens renforcés, au Forum de stabilité financière.

9. Il a pour principales responsabilités :

- de participer au processus de sélection des *trustees* et d'approuver leur nomination ;
- d'examiner les modalités de financement de l'IASB conclues ou envisagées par les *trustees* ;
- d'examiner la supervision par les *trustees* des travaux de normalisation menés par l'IASB (procédure d'élaboration des normes, agenda...) ;
- de s'entretenir avec les *trustees* de leurs responsabilités (en particulier sur les aspects réglementaires, légaux et politiques liés à la supervision de l'IASB) ;
- de soumettre pour examen à l'IASB, *via* l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), des sujets d'actualité liés à l'information financière afin qu'ils soient pris en compte et traités dès que possible.

10. Lesquelles divisions sont l'une des raisons qui l'ont poussée à sous-traiter sa normalisation.

BIBLIOGRAPHIE

AGLIETTA M. et REBÉRIOUX A. (2004), *Dérives du capitalisme financier*, Albin Michel.

AUBIN C. et GIL G. (2003), « Impact des nouvelles normes internationales sur les états financiers des banques », *Revue d'économie financière*, n° 71, pp. 99-107.

BAERT D. et YANNO G. (2009), *Les normes comptables : jeux d'experts ou enjeux politiques*, Assemblée nationale, Rapport d'information, n° 1508.

BERTHELOT M. (2009), « Juste valeur et crise financière », *Sociétal*, 2^{ème} trimestre, pp. 85-91.

CAPRON M. (dir.) (2005), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte.

CASTA J.-F. (2003), « La comptabilité en « juste valeur » permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? », *Revue d'économie financière*, n° 71, pp. 17-32.

CASTA J.-F. et COLASSE B. (dir.) (2001), *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*, Economica.

CHANTIRI-CHAUDEMACHE R. (2004), « La normalisation comptable et ses acteurs », *Revue sciences de gestion*, n° 43, pp. 51-74.

CHATELAIN-PONROY S. et LÉVY A. (2007), « Émergence et cheminement de la juste valeur », *La revue du financier*, n° 168, pp. 25-38.

COLASSE B. (2004), « De la résistible ascension de l'IASB/IASB », *Gérer et Comprendre*, n° 75, pp. 30-40.

DANJOU P. (2003), « Réflexions à propos de la juste valeur : l'ambition des comptables est-elle démesurée ? », *Revue d'économie financière*, n° 71, pp. 173-194.

GÉLARD G. (2008a), « La neutralité : une qualité nécessaire, mais méconnue des normes comptables », *Revue française de comptabilité*, n° 409, pp. 25-27.

GÉLARD G. (2008b), « Les normes comptables : un repère stable dans la crise financière », *Revue française de comptabilité*, n° 415, pp. 2-3.

HOARAU C. et TELLER R. (2007), « IFRS : les normes comptables du nouvel ordre économique global », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, n° thématique, pp. 3-20.

LA MARTINIÈRE G. (de) et TRAINAR P. (2003), « La comptabilisation en « juste valeur » et les métiers de l'assurance », *Revue d'économie financière*, n° 71, pp. 109-122.

LEFRANÇOIS S. (2008), « Juste valeur ou valeur injuste : le débat sur l'évaluation des instruments de marché », *Revue française de comptabilité*, n° 418, pp. 31-35.

MEUNIER F. (2009), « Les IFRS dans la tourmente des marchés financiers », *Revue française de comptabilité*, n° 419, pp. 23-27.

MISTRAL J. (2003), « Rendre compte fidèlement de la réalité des entreprises », in : *Les normes comptables et le monde post-Enron*, La Documentation française, pp. 7-55.

OBERT R. (2008), « Les IFRS sont-ils la cause de la crise financière ? », *Revue française de comptabilité*, n° 415, pp. 43-45.

RICHARD J. (2001), « Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1974 », in Casta J.-F. et Colasse B., *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*, Economica, pp. 17-45.

VÉRON N. (2008), « Le comptable est-il coupable ? », *Revue d'économie financière*, hors-série 2008, pp. 273-278.

WALTON P. (2008), *La comptabilité anglo-saxonne*, La Découverte.

